

**PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 25 janvier 2016 à 20 heures**

**Présents :**

<b>NOMS – PRENOMS</b>	<b>Présence</b>
ANSAY Françoise	
PIERSON Noémie	<b>Excusée</b>
DEGLIM Marcel	
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSON Benoît	
<b>Directeur Général,</b>	<b>MIGEOTTE François</b>

**Le Conseil,**  
Séance publique

**1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Néant – Mme la Conseillère Rosette Kallen est félicitée du fait d'avoir été récemment grand-mère pour la troisième fois.

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2015 – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 21 décembre 2015 est approuvé.

**3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 23 décembre 2015 ;

**PREND ACTE** que la délibération du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal modifie le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures en établissant une redevance lors du changement de bénéficiaires de la concession, **EST APPROUVEE**.

**4. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURE – EXERCICES 2016 A 2019 - PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 29 décembre 2015 ;

**PREND ACTE** que la délibération du 23 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur les concessions de sépulture, **EST APPROUVEE**.

**5. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CREATION, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'UN CHEMIN OU D' UN SENTIER – EXERCICES 2016 A 2019 - PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 21 décembre 2015 ;

**PREND ACTE** que la délibération du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance pour la prise en charge des frais occasionnés dans le cadre de la procédure de création, de modification ou de suppression d'un chemin ou d'un sentier, **EST APPROUVEE**.

**6. MARCHES PUBLICS – DECRET DU 17 DECEMBRE 2015 – DELEGATIONS A L'ORDINAIRE ET A L'EXTRAORDINAIRE – APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1222-3, L1222-4, L1222-3 par. 2 al. 1<sup>er</sup>, L1222-3 par.3 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, a (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, les montants fixé par le Roi ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> (8.500 euros pour les marchés constatés par une facture acceptée) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 (M.B. 05.01.2016) modifiant les règles de compétences au sein des communes en matière de passation des marchés publics, en réponse notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Revu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour la passation des marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que pour permettre une administration plus efficiente des services communaux et répondre aux besoins appaissant dans la gestion quotidienne, il est proposé au Conseil communal de déléguer uniquement au Collège communal les compétences qu'il peut déléguer, dans les limites prévues par les nouvelles dispositions en la matière, et ce dans les limites des crédits inscrits tant au niveau du budget ordinaire qu'extraordinaire de l'exercice ;

Attendu que la Commune d'Ohey compte moins de 15.000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 13 janvier 2016 – Avis n°4-2016 ;

A l'unanimité des membres ;

Le Conseil,

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services sont délégués au Collège communal pour les marchés financés à l'ordinaire et ce dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

**Article 2** :

Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services sont délégués au Collège communal pour les marchés de moins de 15.000 euros HTVA financés à l'extraordinaire et ce dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

**Article 3 :**

Copie de la présente sera transmise à l'ensemble du personnel administratif, les agents traitant plus particulièrement des marchés publics étant invités à actualiser en conséquence leurs projets de délibération.

**7. PETITE ENFANCE - ORGANISATION D'UN SERVICE DE GARDIENNES A DOMICILE PAR L'ASBL « LES ARSOUILLES » - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION - APPROBATION**

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que la Commune d'Ohey a déjà conclu précédemment et renouvelé une convention de collaboration avec l'ASBL Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées « Les Arsouilles » ;

Vu le courrier daté du 14 décembre 2016, par lequel l'ASBL sollicite la poursuite de la convention existante ;

Attendu que la Commune d'Ohey ne peut que se féliciter de la collaboration avec cette ASBL durant les années précédentes ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De **poursuivre** la collaboration avec l'ASBL « Les Arsouilles » et d'**adhérer** à la convention dont le texte suit :

**CONVENTION**

Entre, d'une part :

« **Les Arsouilles** » ASBL – Vie Féminine,  
Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées (SAEC)  
N° immatriculation ONE – 65/91030/01 –  
et d'autre part :

**La Commune d'OHEY**

Représentée par **le Bourgmestre – et le Directeur Général**

**Il est convenu ce qui suit :**

1. Sur le territoire de la Commune d'Ohey, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.
2. Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service (Voir article 6).
3. Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations\* avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.
4. Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.
5. La Commune d'Ohey s'engage à verser au service :  
une subvention de 1,14 € par présence journalière et  
par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service.
6. Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant : les noms, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.
7. Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même CPAS disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.
8. La présente convention couvre la période du 01<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.
9. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

\* Par tractation, on entend :

- Information des parents sur le fonctionnement du service ;
- Choix de l'accueillante ;
- Inscription de l'enfant ;
- Organisation de l'accueil.

**Article 2** : de transmettre la présente à Madame Nathalie GREGOIRE pour suivi.

**8. TRAVAUX – ENTRETIEN DES VOIRIES EN 2016 – MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE SUIVI DES TRAVAUX ET MISSION DE COORDINATION PROJET ET REALISATION – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-195 relatif au marché "ENTRETIEN DES VOIRIES EN 2016 - MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE SUIVI DES TRAVAUX ET MISSION DE COORDINATION PROJET ET REALISATION" établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* LOT 1 (Honoraires pour mission d'étude et de suivi de chantier), estimé à 7.000,00 € TVAC (0% TVA)

\* LOT 2 (Honoraires pour mission de coordination projet et réalisation), estimé à 3.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160005) et sera financé par fond propre;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2016-195 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DES VOIRIES EN 2016 - MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET DE SUIVI DES TRAVAUX ET MISSION DE COORDINATION PROJET ET REALISATION", établis par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVAC .

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160005).

**9. TRAVAUX – EGOUTTAGE ET REFECTION DE LA RUE DE L'ORGALISSE – MISSION D'ETUDE, DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE SANTE – CONVENTION AVEC L'INASEP – APPROBATION**

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif aux travaux de réfection de la rue de l'Orgalisse ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux de réfection de la rue de l'Orgalisse à JALLET, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

**Article 2 :**

La dépense sera basée sur l'article 421/73160 :20160005.2016

**Article 3 :**

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.

<b>MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE CONTRAT N° VEG-16-2181</b>
--

Entre d'une part,

**La Commune de OHEY** représentée par Monsieur, Christophe GILON – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 janvier 2016

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général f.f. ; agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du .....

désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

**ARTICLE 1 : objet**

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte le projet suivant : **réfection de la rue de l'Orgalisse**

**ARTICLE 2 : montant**

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **190.000,00 €**

**ARTICLE 3 : affectation et missions diverses**

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Les missions comprennent :

Coordination sécurité projet	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité chantier	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Étude de projet d'aménagement de voirie - direction et assistance administrative incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP

**ARTICLE 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP**

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les taux d'honoraires de missions confiées à INASEP sont fixées à :

<b>Tranches de montant de travaux/Type de mission</b>	<b>&lt; 380.000 €</b>	<b>entre 380.000 € et 1.250.000 €</b>	<b>&gt; 1.250.000 €</b>	<b>Seuil inférieur</b>
Coordination sécurité projet	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Coordination sécurité chantier	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Étude de projet d'aménagement de voirie - direction et assistance administrative incluses	6,98%	5,40%	4,50%	€ 500,00

Les honoraires pour la (les) mission(s) reprise(s) ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 50 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

**ARTICLE 5 : échéances de facturation**

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

**ARTICLE 6 : coordination sécurité supplémentaire.**

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP. Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

**ARTICLE 7 : TVA**

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA

**ARTICLE 8 : délais**

Le projet est à fournir dans un délai de **8 MOIS** à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

**ARTICLE 9 : plan d'emprises**

Les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

**ARTICLE 10 : difficultés d'application**

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le //

Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du .....

Le Directeur général,f.f. ; Didier HELLIN

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES
<b>DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION</b>
<b>Convention n°: C-C.S.S.P+R--15-2181</b>

Entre les soussignés,

**D'une part, La Commune de OHEY**, agissant en vertu d'une décision communale du... représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général

*ci-après dénommer le « Maitre d'ouvrage » - M.O*

**et d'autre part, L'INASEP .**

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b.

représenté en la personne de **M. Michel STEFFENS**

ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou

« **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.**

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant aux travaux de **réfection de la rue de l'Orgalisse à JALLET** tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° **VEG-16-1181**.

#### **Article 1 - Préambule**

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

#### **Article 2 – Nature et objet du contrat**

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage **de réfection de la rue de l'Orgalisse à JALLET** de le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.  
Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
2. Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.  
Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 3 – Désignation et missions du coordinateur**

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

##### **1. Mission de coordinateur projet**

**La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.:**

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet. **Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur ( D.I.U.).**

La transmission visée ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination ( J.C.) et dans un document distinct.

**Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.**

##### **2. Mission de coordinateur réalisation**

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP. :

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

**Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur ( D.I.U.).**

La transmission des documents visés ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure ( P.V. joint au D.I.U. ).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

#### **Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage**

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :
  - soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
  - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.
2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :
  - soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
  - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

#### **Article 5 – Honoraires du coordinateur**

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

#### **Article 6 – Collaboration**

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

#### **Article 7 – Responsabilité du coordinateur**

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service d'études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé ».

#### **Article 8 – Divers**

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

**Le Coordinateur**

**C.ADAM**

**Le Maître d'ouvrage (M.O.)**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**

### **10. PATRIMOINE – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'INCIDENCE POUR L'INTRODUCTION DE DEUX PERMIS D'URBANISATION (SAINT MORT ET LES ESSARTS) A HAILLOT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-196 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude d'incidence pour l'introduction de deux permis d'urbanisation (Saint-Mort et Les Essarts) HAILLOT " établi par le SERVICE PATRIMOINE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/733-60 (n° de projet 20160027) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable n° 3 - 2016 du Directeur Financier datant du 13 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré;

Par

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)

et 5 voix contre (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Benoît Moyersoën, Didier Hellin, Marcel Deglim),

Le CONSEIL

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2016-196 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude d'incidence pour l'introduction de deux permis d'urbanisation (Saint-Mort et Les Essarts) HAILLOT ", établis par le SERVICE PATRIMOINE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit de 15000€ inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 art 124/733-60 (projet 20160027) et de 10000€ qui seront prévus à la 1ere MB

**Article 4 :**

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 5 :**

Transmettre la présente à Mesdames Delphine Goetyneck et Caroline Setruk pour suivi ainsi qu'à Madame Catherine Henin, service Finances, Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

## **11. PATRIMOINE – ACQUISITION POUR L'EURO SYMBOLIQUE DE LA CHAPELLE SITUEE AU COIN DE LA RUE GODIN ET DE LA RUE DE CINEY, CASASTREE OHEY SECTION C N°403F – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la chapelle Rue Godin/rue de Ciney Cadastree OHEY Section C 403 F appartient à des personnes privées, à savoir :

- Leflot Jean-Benoit

- Leflot Bernard
- Leroy Laurence
- Leroy Geoffrey

Vu que ces propriétaires ne savent pas entretenir la Chapelle ;

Vu que cette chapelle est un bâtiment patrimonial ;

Vu l'intérêt du site situé à proximité d'une zone publique qui pourrait faire l'objet d'aménagements dans le futur ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que toute éventuelle demande similaire ultérieure fera l'objet d'un accompagnement du demandeur par les services communaux, notamment en vue de l'aiguiller vers les services du SPW, petit patrimoine wallon, en vue de l'obtention de subsides ;

Vu que les propriétaires sollicitent la commune pour le rachat de cette chapelle ;

Vu le courrier datant du 15 décembre 2014 par lequel la commune propose le rachat de la chapelle pour l'euro symbolique ;

Vu le courrier datant du 7 septembre 2015 dans lequel les propriétaires marquent lors accord quant au rachat par la commune de la chapelle pour l'euro symbolique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/712.54 (n° de projet 20160022.2016) ;

Considérant que le crédit permettant la dépense estimée à 750€ pour les frais de notaire est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 124/122.02 ;

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable n° 1 - 2016 du Directeur Financier datant du 13 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil,

DECIDE

**Article 1 :**

D'acheter pour l'euro symbolique la chapelle Rue Godin/ Rue de Ciney aux propriétaires.

**Article 2 :**

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/712.54 (n° de projet 20160022.2016) ;

**Article 3 :**

D'approuver le paiement des frais de notaire inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 124/122.02 ;

**Article 4 :**

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal toutes les modalités liées à l'achat du bien précité.

**Article 5 :**

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**12. PATRIMOINE – VENTE CONDITIONNELLE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTREES A OHEY ? SECTION 2B N° 234W ET 2B 234 E2 – RELANCEMENT DE LA PROCEDURE – MODALITES DE VENTE – FIXATION DU PRIX – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la Commune d'Ohey est propriétaire de deux terrains cadastrés Haillet 2B 234W (d'une contenance de 1,7653 ha) et Haillet 2B 234 E (d'une contenance de 1,5921 ha) qui se trouvent en grande partie au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que la Commune a l'intention de mettre en vente ces 2 parcelles en un seul tenant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2015 approuvant la convention avec le BEP concernant l'élaboration d'une vente conditionnelle pour ces parcelles ;

Vu l'avis juridique du 16 juillet 2015 et la note d'orientation urbanistique du BEP d'août 2015 ;

Attendu que suivant le projet de schéma de structure, le site est repris en zone de quartier diffus. Ce type de zone se caractérise par un mode d'urbanisation linéaire ou en couronne

autour, à l'origine, d'un noyau bâti traditionnel ou d'un cœur de (petit) village. Le tissu discontinu est composé majoritairement d'habitations uni familiales de type 4 façades. Attendu que les recommandations du schéma de structure pour ce type de zone porte notamment sur :

- Le souhait est de privilégier la fonction résidentielle unifamiliale. Le gabarit de type « maison unifamiliale » restera le modèle dominant de façon à garder au maximum les caractéristiques traditionnelles du bâti en milieu rural (quelle que soit la localisation du projet au sein des entités). ;
- Les bâtiments doivent être implantés en cohérence avec les gabarits des immeubles voisins existants et leur mode d'implantation ou, le cas échéant, afin de valoriser les caractéristiques solaires ou climatiques. ;
- Un ratio minimum de 1,2 emplacement de parking par logement sur terrain privé et des places de stationnement pour les visiteurs ;
- Dans ce but, il est souhaité que lors de la conception de divisions de parcelle/permis d'urbanisation/permis groupé/permis d'habitation à logements multiples/outils planologiques, il soit tenu compte d'une densité nette résidentielle comprise entre 5 et 15 logements/hectare, la densité nette étant définie comme le rapport entre le nombre de logements et la surface urbanisée nette (parcelles affectées aux logements et aux espaces privatifs) ;
- Les constructions de types « 4 façades » sont autorisées et les constructions en mitoyenneté ou semi-mitoyenneté sont encouragées, à l'image des constructions traditionnelles sur la commune ;
- Le découpage parcellaire -notamment en cas de permis d'urbanisation -doit avoir pour objectif de limiter les ombres portées et privilégier les possibilités d'apport solaire sur chaque parcelle, de prendre en considération les éventuels risques d'érosion et d'écoulement pluvial ;
- L'importance de prendre en compte les performances énergétiques des bâtiments ;
- Tous les projets doivent faire l'objet d'une réflexion sur l'intégration paysagère et respecter autant que possible le paysage. La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée de façon générale. La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essences locales est imposée, sous réserve de dérogations dûment justifiées ;

Attendu qu'en plus des recommandations issues du projet de schéma de structure, il paraît opportun de définir des conditions supplémentaires concernant les voiries, la prise en charge par le promoteur des équipements collectifs (dont les infrastructures d'égouttage, d'électricité, de télécommunication, de trottoir, ...), la prise en compte du risque d'inondation, ainsi que l'organisation de deux réunions publiques de présentation du projet ;

Vu le rapport réalisée par INASEP en date du 2 septembre 2015 et estimant la valeur des deux parcelles à 760.000,00€ déduction faite des frais de construction et d'équipement de la voirie et frais de constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisation estimés à 750.000€, soit

- Une estimation de la partie en zone d'habitat : 30.000 m<sup>2</sup>X50€ soit 1.500.000€
- Une estimation de la partie située en zone agricole : 3.574m<sup>2</sup> X30.000€/ha = 10.722€

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2015 fixant les mesures de publicité ;

Vu que les offres devaient parvenir au plus tard le vendredi 6 novembre à 12h00 ;

Vu qu'aucune offre n'a été reçue ;

Considérant nos investigations, le prix demandé est trop élevé au vu des coûts d'investissements à réaliser (exemple étude d'incidence) ;

Vu la nouvelles estimation réalisée par le Notaire Grosfils en date du 12 janvier 2016 ;

Vu que le Notaire Grosfils a estimé la valeur des parcelles à 607.000,00€ (minimum) en fonction des critères suivants :

- Pour la zone d'habitat, 45,00€ le mètre carré soit ensemble 1.350.000,00€
- Pour la zone agricole, à, 2,00€ le mètre carré, soit ensemble 7.000,00€
- Sous déduction des impétrants suivants, d'un montant approximatif de 750.000,00 € étant :
  - o Frais de voirie – route, électricité, eau, éclairage – 320 mètres à environ 2.100€/htvc 672.000,00€
  - o Mise en conformité du dossier urbanistique = environ 40.000,00€
  - o Etude d'incidence = environ 38.000,00€

Vu la demande d'avis au Directeur Financier du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable n°2 - 2016 du Directeur Financier datant du 13 janvier 2016 ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen) et 5 voix contre (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Benoît Moyersoën, Didier Hellin, Marcel Deglim),

Après en avoir délibéré ;

Le CONSEIL

DECIDE

**Article 1 :**

De vendre les deux terrains communaux cadastrés Haillot 2B 234W (d'une contenance de 1,7653 ha) et Haillot 2B 234 E (d'une contenance de 1,5921 ha).

**Article 2 :**

De fixer le nouveau prix de vente à 607.000,00€ minimum.

**Article 3 :**

Cette vente est conditionnée au respect des éléments suivants:

1) Les recommandations du projet de schéma de structure pour cette zone doivent être respectées, à savoir notamment :

Le souhait est de privilégier la fonction résidentielle unifamiliale. Le gabarit de type « maison unifamiliale » restera le modèle dominant de façon à garder au maximum les caractéristiques traditionnelles du bâti en milieu rural (quel que soit la localisation du projet au sein des entités). ;

- Les bâtiments doivent être implantés en cohérence avec les gabarits des immeubles voisins existants et leur mode d'implantation ou, le cas échéant, afin de valoriser les caractéristiques solaires ou climatiques. ;

- Un ratio minimum de 1,2 emplacement de parking par logement sur terrain privé et des places de stationnement pour les visiteurs ;

- Dans ce but, il est souhaité que lors de la conception de divisions de parcelle/permis d'urbanisation/permis groupé/permis d'habitation à logements multiples/outils planologiques, il soit tenu compte d'une densité nette résidentielle comprise entre 5 et 15 logements/hectare, la densité nette étant définie comme le rapport entre le nombre de logements et la surface urbanisée nette (parcelles affectées aux logements et aux espaces privés) ;

- Les constructions de types « 4 façades » sont autorisées et les constructions en mitoyenneté ou semi-mitoyenneté sont encouragées, à l'image des constructions traditionnelles sur la commune ;

- Le découpage parcellaire -notamment en cas de permis d'urbanisation -doit avoir pour objectif de limiter les ombres portées et privilégier les possibilités d'apport solaire sur chaque parcelle, de prendre en considération les éventuels risques d'érosion et d'écoulement pluvial ;

- L'importance de prendre en compte les performances énergétiques des bâtiments ;

- Tous les projets doivent faire l'objet d'une réflexion sur l'intégration paysagère et respecter autant que possible le paysage. La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée de façon générale. La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essences locales est imposée, sous réserve de dérogations dûment justifiées ;

2) Concernant la voirie, il convient d'éviter de créer des rues en impasse. La nouvelle voirie doit se connecter au sud à la rue de la Pierre du Diable et au nord, au chemin donnant rue Saint-Mort, qui doit être aménagé en conséquence. Les chemins alentours sont à préserver. L'urbanisation en bordure du chemin à l'ouest est conçue de manière à en maintenir le tracé, le gabarit et l'aspect des abords (talus, haies, ...) pour autant que ce maintien ne s'oppose pas à la cohérence d'un aménagement global (décalage entre limites parcellaires et tracé du chemin) ;

3) Concernant les risques d'inondation, une « zone Tampon » ou anti érosion est à prévoir dans toute la largeur de la parcelle 2B 234 E2 sur une profondeur de 8 à 10m dans la partie sud de la parcelle ;

4) Les charges liés aux équipements collectifs (égouttage, électricité, télécommunication, trottoir, ...) sont à charge de l'acquéreur ;

5) L'acquéreur est tenu d'organiser deux présentations publiques de son projet, dont une lors de l'enquête publique.

**Article 4 :**

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège Communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

**Article 5 :**

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

**Article 6 :**

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**13. URBANISME – CONVENTION RELATIVE A LA SERVITUDE DE  
CANALISATION DANS LE CADRE DE L'EQUIPEMENT DU  
LOTISSEMENT RVMK – RUE DE FILEE A 5353 GOESNES –  
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le permis d'urbanisation n°02/2014 de RVMK pour un bien localisé rue Saule Marie à 5353 Goesnes ;

Attendu que dans le cadre de l'équipement du lotissement RVMK, une canalisation pour l'écoulement des eaux est prévue depuis la rue Saule Marie, au niveau des parcelles loties et débouchant rue de Filée selon le plan établi par Mr Pascal Delannoy, géomètre-expert à Wanze en date du 3 novembre 2015 et qu'il convient de prévoir une servitude de canalisation-équipement à cet endroit ;

Vu le projet d'acte établi par le notaire Grosfils, siégeant à 5350 Ohey, rue de Ciney 50/A ;

Attendu que le projet d'acte notarié relatif à cette servitude est constitué à des fins d'utilité publique ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)

et 5 abstentions (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Benoît Moyersoën, Didier Hellin, Marcel Deglim),

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord pour la création d'une servitude de canalisation-équipement dans le cadre de l'équipement du lotissement RVMK, depuis la rue Saule Marie, au niveau des parcelles loties et débouchant rue de Filée à 5.353 Goesnes et ce conformément plan établi par Mr Pascal Delannoy, géomètre-expert à Wanze en date du 3 novembre 2015.

Article 2 : de charger le Collège communal de signer pour le compte de la commune l'acte notarié y relatif sur base du projet d'acte transmis.

Article 3 : de transmettre la présente pour suivi à Mme Caroline Setruk, responsable du service développement territorial pour suivi

**14. MOBILITE – ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION  
DU CHEMIN VICINAL N°43 DU CHEMIN VICINAL N°42 ET A LA  
SUPPRESSION DU CHEMIN SANS NUMERO A EVELETTE – PRISE  
D'ACTE**

Vu le nouveau décret wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 entré en vigueur depuis le 1 avril 2014 ;

Vu la demande de Monsieur et Madame Pirard-Dethier de modification du chemin n°43 et de la suppression du chemin « sans numéro » à Evelette ;

Vu la demande de Monsieur Limet de modification du chemin n°42 ;

Attendu que le dossier réalisé par le géomètre Monsieur Binamé comprend bien un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, un plan de délimitation et une justification de la demande ;

**PREND ACTE**

de la demande de Monsieur et Madame Pirard-Dethier ainsi que celle de Monsieur Limet et de la procédure d'enquête publique lancée ce 19 janvier 2016.

Question des conseillers

Une question est posée concernant l'ouverture d'un chemin acquis par la Commune d'Ohey sur le tracé de l'ancien vicinal à la limite avec la Commune de Gesves, étant notamment

répondu que ce type de problème sera abordé dans le cadre de l'actualisation de l'atlas des chemins qui devrait démarrer dans les toutes prochaines semaines.

L'attention est également attirée sur les dégâts faits aux chemins lors des travaux forestiers, étant précisé que des courriers de rappel à destination des exploitants sont en préparation à ce sujet.

Plusieurs points d'éclairage public défectueux sont signalés (rue des Essarts, en face du tennis de Haillot, ...).

Enfin, un conseiller s'étonne que les parents d'élèves aient été invités à signer le règlement d'ordre intérieur des écoles plusieurs mois après la rentrée scolaire, étant rappelé que ce ROI a été adopté par le Conseil communal en juin 2015 afin qu'il puisse être transmis aux parents dès la rentrée de septembre, la question du suivi par les directeurs étant ici posée.